

DÉCRÔISSANCE ALTERNATIVES

Conseil communal de Vevey PROJET RÉDIGÉ

Vevey, le 17 mai 2018

Projet de règlement communal sur les procédés de réclame

Les Conseils communaux ou généraux de nombreuses communes vaudoises ont adopté un règlement spécifique sur les procédés de réclame, fondé sur la loi cantonale du même nom et son règlement d'application¹.

En raison des débats récurrents dans notre commune à propos de l'affichage publicitaire commercial, culturel et politique, il nous semble opportun et nécessaire de se doter d'un règlement en la matière. Tant pour clarifier la politique publique dans ce domaine que pour reprendre en mains de ce Conseil la définition d'une vision commune de l'usage du domaine public qui fait malheureusement bien défaut au sein de la Municipalité.

Les procédés de réclame se définissent comme «*tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse*». On peut les diviser en deux grandes catégories:

- les procédés de réclame pour compte propre qui présentent un rapport de lieu et de connexité avec les commerces ou les entreprises dont ils font la réclame, ce sont donc en général les enseignes;
- les procédés de réclame pour compte de tiers, pour tous ceux qui ne rentrent pas dans la première catégorie, soit le plus souvent des affiches.

Une fois le but et les définitions en place, voici quelques points essentiels du projet de règlement que nous mettons aujourd'hui en discussion:

- la publicité commerciale implantée sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public est interdite;
- les procédés de réclame éclairés ou lumineux (type écrans) sont interdits;
- chaque commerce ou entreprise dispose d'un seul procédé de réclame pour compte propre (enseigne);
- des emplacements sont mis à disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou de manifestations à caractère local;
- des emplacements sont réservés à l'affichage culturel et politique, notamment en faveur des musées de la région, des manifestations organisées par des groupements soutenus ou agréés par la Municipalité, des partis politiques et des comités d'initiative ou référendaires;
- la gestion de l'affichage sur le domaine public est confiée à un service de l'administration communale;
- la Municipalité développe un concept général d'affichage qui est ratifié par le Conseil communal après avoir fait l'objet d'une consultation publique.

¹ Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR / RSV 943.11) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RLPR / RSV 943.11.1)

DÉCRÔISSANCE ALTERNATIVES

C'est sans aucun doute le point concernant l'interdiction de la publicité commerciale qui fera le plus débat, dès lors nous souhaitons déjà le nourrir avec quelques arguments.

La publicité commerciale est aujourd'hui omniprésente dans nos environnements et a su conquérir, depuis un certain nombre d'années, des territoires de plus en plus vastes pour capter nos attentions et nous pousser à consommer.

La pression publicitaire à laquelle nous sommes soumis·ses frôle aujourd'hui l'insupportable. En 2014, Farida Shaheed, rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels à l'ONU, s'inquiétait d'ailleurs dans un rapport² de la présence disproportionnée de publicités et de marketing dans les espaces publics, de la quantité sidérante de messages publicitaires et promotionnels que nous recevons chaque jour (nous sommes en effet exposé·es à des milliers de stimuli commerciaux) ainsi que des techniques les plus variées, scientifiquement élaborées, pour nous amener à consommer, qui visent notamment à court-circuiter les modes rationnels de la prise de décision.

On constate d'ailleurs que ces préoccupations autour de la publicité sont présentes dans les discours politiques de divers bords. En témoignent les interventions fédérales, cantonales et communales autour, par exemple, de la publicité pour le crédit à la consommation; celles, dans certaines communes, demandant une nouvelle politique d'affichage urbain qui ferait disparaître les panneaux publicitaires de l'espace public (Nyon ou Fribourg); l'initiative communale «Genève Zéro Pub», qui vient d'aboutir; ou encore à l'étranger, avec la ville de Grenoble, par exemple, qui a banni les panneaux publicitaires en 2014.

Ajoutons encore que nos enfants sont des destinataires privilégiés des agences publicitaires. Dès trois ans déjà, ceux-ci sont capables de reconnaître des logos de marques, voire de les dessiner, et c'est aussi dès cet âge que les marques essaient de fidéliser leurs consommateur·rices³. On dit entre autres qu'un enfant de six ans en milieu urbain pourrait identifier davantage de logos de marques que d'espèces végétales! Il est important de prendre au sérieux cette problématique. En 2014, un rapport de l'Office fédéral pour l'enfance et la jeunesse⁴ pointait du doigt ce problème, en indiquant notamment que ce jeune public ne disposait pas encore du recul nécessaire pour se protéger du matraquage des grandes marques. Ce rapport indiquait aussi qu'il était important de réserver des espaces sans publicité pour les enfants.

Repenser notre politique d'affichage en supprimant la publicité commerciale permettrait notamment de:

- cesser de vendre – voire brader – les regards des passant·es à des grands groupes commerciaux;
- garantir une vraie liberté de réception aux veveysan·nes, comme il est possible de le faire en apposant un autocollant sur sa boîte aux lettres, en zappant lors de la publicité à la télévision ou en téléchargeant un logiciel sur internet;

2 A/69/286 «Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels» pour l'Assemblée générale des Nations unies, août 2014, disponible en ligne:

http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/158162/A_69_286-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y
3 Voir Julien Intartaglia, *Génération pub: de l'enfant à l'adulte, tous sous influence?*, Louvain-la-Neuve: De Boeck, 2014

4 Département fédéral de l'intérieur DFI, Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ, «CFEJ- Communiqué de presse: Critiques ou manipulés? Pour de jeunes consommateurs responsables», novembre 2014. Rapport disponible en ligne :

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/37086.pdf>

DÉCRÔISSANCE **ALTERNATIVES**

- ne plus imposer celle-ci à nos enfants, cibles privilégiées des agences publicitaires;
- libérer le tissu économique local et le commerce de proximité de la pression des grands groupes et s'inscrire ainsi dans une perspective de défense du commerce de proximité, pourvoyeurs de liens sociaux et de qualité de la vie;
- cesser de soutenir des encouragements à une consommation et une croissance illimitées aux conséquences écologiques et sociales catastrophiques;
- redécouvrir le paysage urbain en le libérant d'une pollution visuelle;
- réinventer l'espace public, en mettant en valeur le tissu artistique, culturel et associatif local, ou encore, par exemple, en ramenant de la nature sur ces espaces libérés.

Pour vous convaincre de l'opportunité de ce nouveau règlement et pour nous assurer d'un débat démocratique documenté et serein avec l'ensemble des groupes politiques, nous demandons que ce projet de règlement soit renvoyé en commission pour étudier sa prise en considération et son renvoi à la Municipalité.

Pour le groupe Décroissance-Alternatives,

Yvan Luccarini

VILLE DE VEVEY

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer, sur le territoire de la commune de Vevey, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.

² Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RSV 943.11, ci-après: la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RSV 943.11.1, ci-après: le règlement d'application).

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions du présent règlement tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

² Ne sont pas soumis au présent règlement :

- le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur, à défaut si chaque objet demeure limité à 1,15 m² de surface (F4) et s'il est placé uniquement sur le site ou le parcours de la manifestation. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait;
- les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats. Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support;
- le matériel de présentation, la décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, à titre temporaire;
- les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur les bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Art. 4 Procédés interdits

¹ Sont interdits :

- la publicité commerciale implantée sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public;
- les procédés de réclame éclairés ou lumineux (type écrans) implantés sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public;
- les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction d'un service.

² En cas de recours éventuel, la Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

Art. 6 Procédés en infraction

¹ Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles (voir art. 33 et 34 du présent règlement), la Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement. L'article 30 de la loi est réservé.

² Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout affichage mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux. L'article 58 CO est réservé.

CHAPITRE II Autorisations

Art. 7 Principe

¹ Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande motivée adressée à la Municipalité.

Art. 8 Péremption

¹ L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

² Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent sur la base d'une requête motivée.

Art. 9 Émoluments et taxes

¹ La Municipalité perçoit:

- pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu d'un règlement d'application;
- pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation, selon le tarif adopté par la Municipalité.

Art. 10 Modification

¹ Toute modification significative d'un procédé de réclame fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

CHAPITRE III Procédés de réclames pour compte propre

Art.11 Principe

¹ Chaque commerce ou entreprise dispose d'un seul procédé de réclame pour compte propre (ci-après désigné «enseigne»).

² Les enseignes sont posées en principe en façade et sont en lien avec le commerce logé dans l'immeuble concerné. Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les enseignes feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité sur préavis de la Commission consultative d'aménagement du territoire.

³ Les enseignes à double face, lisibles d'un seul côté à la fois et posées perpendiculairement à la façade sont considérés comme un seul procédé. La surface d'une seule face est prise en compte pour le calcul de la surface totale.

Art. 12 Commerces non visibles

¹ Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la voie publique, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3,00 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement. Cependant, la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise sera réduite de la surface de cette enseigne.

Art. 13 Groupage

¹ La Municipalité peut autoriser, dans ces cas exceptionnels des enseignes groupées sur un totem ou panneau.

² Les enseignes sur le toit, dans ou hors du gabarit et les procédés en potence sont proscrits.

Art. 14 Surface maximale

¹ La surface maximale d'une enseigne est de 3 m².

Art. 15 Calcul de la surface

¹ Chaque enseigne est ramenée, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple, dont la surface est arithmétiquement calculable. Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Art. 16 Périmètre

¹ Dans l'ensemble du périmètre de la commune, l'enseigne admise par commerce ou entreprise sera installée au-dessous de l'allège des fenêtres du premier étage, l'installation en potence étant interdite.

² Dans les rues à vocation piétonne, la Municipalité peut faire enlever toute enseigne temporaire, posée à même le sol ou à la devanture des magasins ou établissements publics, s'ils gênent le cheminement ou mettent en danger la sécurité des piétons.

Art. 17 Intégration architecturale

¹ La Municipalité peut demander l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire pour les cas spéciaux ou lors de la proposition d'un projet qu'elle jugerait compromettante pour l'esthétique.

Art. 18 Toiles de tente et parasols

¹ La publicité sur les toiles de tente et les parasols des magasins ou des établissements publics est autorisée uniquement sur leurs bandeaux. Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne. La taille et les dimensions des inscriptions n'excéderont pas les dispositions de l'art. 14 du présent règlement.

² Les toiles et volants de stores comptent dans la dimension totale du procédé de réclame par commerce/façade prévu à l'art. 11, al. 3 du présent règlement.

CHAPITRE IV

Affichage

A) Généralités

Art. 19 Emplacements

¹ La Municipalité développe un concept général d'affichage qui est ratifié par le Conseil communal après avoir fait l'objet d'une consultation publique.

² Sauf dans les cas prévus par l'art. 3 de la Loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR), tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage.

³ Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

⁴ Toute extension ou modification du concept fera l'objet d'un rapport de la Municipalité au Conseil communal pour ratification.

Art. 20 Autorisations

¹ La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité. En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.

B) Affichage libre

Art. 21 Principe

¹ Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

Art. 22 Bénéficiaires

¹ Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une seule affiche d'un format maximum de 0,50 m x 0,70 m par dispositif d'affichage.

Art. 23 Conditions d'utilisation

¹ Ne doivent pas être couvertes par d'autres, les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci ou lorsqu'elle est en cours.

² Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention d'importance restreinte. Aux jours indiqués sur les panneaux, les services communaux décollent toutes les affiches qui y sont apposées.

C) Affichage culturel et politique

Art. 24 Principe

¹ Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel et politique, au format usuel, notamment en faveur des musées de la région, des manifestations organisées par des groupements soutenus ou agréés par la Municipalité, des partis politiques et des comités d'initiative ou référendaires.

Art. 25 Utilisation

¹ Les panneaux destinés à l'affichage culturel et politique sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent. Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention restreinte relative à un éventuel parrainage.

Art. 26 Exceptions

¹ En cas de disponibilité des panneaux, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel et politique pour d'autres manifestations ou organismes.

D) Autres affichages

Art. 27 Affichage temporaire d'intérêt général

¹ La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

Art. 28 Installation des services publics

¹ Les entreprises de services publics, ayant leurs propres installations sur le domaine public ou privé de la Commune de Vevey, ne peuvent y placarder librement que des affiches concernant leur propre activité. Un éventuel parrainage peut y faire l'objet d'une mention de minime importance.

Art. 29 Gestion de l'affichage

¹ La Municipalité délègue la gestion de l'affichage sur son domaine public à un service de l'administration communale.

CHAPITRE V

Utilisation du domaine public

Art. 30 En général

¹ Sauf dans les cas prévus à l'art. 12 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite. Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.

Art. 31 Procédés fixes autorisés

¹ A l'exception des procédés mentionnés à l'art. 4, la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir la pose sur le domaine public de panneaux d'affichage, de caissettes à journaux et d'appareils distributeurs de produits.

CHAPITRE VI

Dispositions finales, recours et contraventions

Art. 32 Recours

¹ Les décisions prises par la Direction d'un service en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit et est motivé. Il peut être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours. La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif. Toute décision prise par la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif, conformément à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

Art. 33 Actes prohibés

¹ Sous réserve des dispositions du Code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

Art. 34 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Art. 35 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Art. 36 Droit applicable

Pour les questions non réglées dans le présent règlement, la loi cantonale sur les procédés de réclame est applicable.

Art. 37 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixera la date de son entrée en vigueur, dès son approbation par le Conseil d'État.